



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/450

Arrêté temporaire

**Objet : Rue Dom Fleureau.
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société COLAS FRANCE-ETAMPES située Route de Brières-Les-Scellés 91150 Etampes, devant entreprendre divers travaux de voirie pour l'implantation de colonnes à déchets, rue Dom Fleureau à Etampes.

Considérant qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer le stationnement, rue Dom Fleureau à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 24 juin 2024 jusqu'au vendredi 28 juin 2024, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur toutes les places de stationnement (également sur celles en ÉPI) , devant le droit du n°8, à Etampes.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la société COLAS FRANCE-ETAMPES.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.



ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Le permissionnaire : société COLAS FRANCE-ETAMPES,
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 14 juin 2024

Date de publication le 20 JUIN 2024

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSSOY
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

